

TITRE 9 --- ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 1--SERVICE D'INSPECTION DE LA SANTE DES ANIMAUX ET DES VEGÉTAUX,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Sous-chapitre D--Exportation et importation d'animaux (y compris la volaille)
et de produits animaux

PARTIE 92--IMPORTATION DE CERTAINS ANIMAUX ET DE CERTAINES VOLAILLES ET DE
CERTAINS PRODUITS DES ANIMAUX ET DE LA VOLAILLE; INSPECTION ET
AUTRES EXIGENCES CONCERNANT CERTAINS MOYENS DE TRANSPORT ET LES
CONTENEURS D'EXPÉDITION SUR CES MOYENS DE TRANSPORT

Dispositions générales

Art.

- 92.1 Définitions.
92.2 Interdictions générales; dérogations.

Canada

- 92.19 Permis d'importation et déclaration pour les animaux et la semence
animale.
92.20 Bovins en provenance du Canada.

Dispositions générales

92.1 Définitions.

Lorsque, dans la présente partie, les termes suivants sont utilisés, à moins que le contexte ne l'exige autrement, ils doivent être interprétés comme ayant la signification respective suivante:

- a) Ministère. Le ministère de l'Agriculture des États-Unis.
b) Services vétérinaires. La Section des Services vétérinaires du Ministère.
c) Administrateur adjoint, Services vétérinaires. L'administrateur adjoint des Services vétérinaires ou tout fonctionnaire de la section des Services vétérinaires du Service de l'inspection de la santé des animaux et des végétaux du Ministère auquel une autorité a été déléguée ou peut être déléguée pour agir à sa place.
d) Inspecteur. Un inspecteur des Services vétérinaires.
e) Animaux. Bovins, moutons, chèvres, autres ruminants, porcs, chevaux, ânes, mulets, zèbres, chiens et volailles.
f) Bovins. Les animaux de l'espèce bovine.
g) Ruminants. Tous les animaux qui ruminent, comme les bovins, les bisons, les moutons, les chèvres, les cervidés, les antilopes, les chameaux, les lamas et les girafes.